



CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales (Conditions Générales de Prestations de Réparation et Conditions Générales de Vente) quid de nos interventions sur site ? régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la Société d'Exploitation CORBIN, société par actions simplifiée au capital de 90 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° 317 286 458, dont le siège social est situé Rue de la Haie à Sorel – ZA des 4 Arbres – 78990 ELANCOURT (ci-après dénommée la « Société ») et ses Clients (ci-après dénommés les « Clients ») sur l'ensemble du territoire français et dans les pays de l'Union Européenne. Les présentes conditions prévalent sur tous les documents contractuels ou non, même postérieurs, émis par le Client. Toute commande passée auprès de la Société sera soumise aux présentes Conditions Générales. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière du Client aux présentes Conditions Générales et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achats. Par conséquent, les présentes Conditions Générales prévalent toujours sur les conditions d'achats du Client en cas de contradictions entre elles.

La remise au Client par la Société de toute information, conseil, préconisation, étude technique, offre de prix n'est faite qu'à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de la Société. Il appartient, en conséquence au Client de procéder, préalablement à sa commande, à une analyse détaillée de ses besoins et de ses objectifs et, s'il estime ne pas avoir la compétence nécessaire pour l'exécuter lui-même, de recourir aux services d'un conseil qualifié et spécialisé de son choix.

Tous changements significatifs dans la situation juridique ou financière du Client devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la Société, qui pourra si elle le souhaite, annuler les marchés et commandes en cours, refuser toutes nouvelles commandes, exiger des garanties ou modifier les conditions de règlement et les délais de paiement : par exemple, dépôt de bilan, mise en location gérance, cession de tout ou partie du fonds de commerce du Client, échange, apports en Société, fusion, scission, changement de contrôle, résiliation ou réduction de garantie.

1 – CONDITIONS GENERALES COMMUNES

Article 1.1 – Conditions de règlement

Sauf arrangement particulier, les termes de paiement s'entendent au comptant et sans escompte.

Nous ne demandons pas d'acompte... Il sera demandé au Client le versement d'un acompte de cinquante pour cent (50%) à la commande. Le solde sera réglé à réception du matériel.

Le règlement des factures ne pourra excéder soixante (60) jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture, en euros, par chèque, virement, billet à ordre, traite signée et acceptée avec dispense de dresser protêt, ou par tout autre mode de paiement convenu autorisant une mobilisation immédiate.

Article 1.2 – Retards et Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toute somme due par le Client au titre d'une facture sera immédiatement exigible sans mise en demeure préalable. Par ailleurs, cela entraînera la suspension par la Société de toute livraison et le paiement par le Client :

- D'une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- D'une clause pénale conformément aux articles 1226 et suivants du Code civil. Le montant de cette indemnité sera égal à une somme correspondant à quinze pour cent (15%) du montant total facturé et non payé par le Client.
- De pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal de la BCE en vigueur à compter du lendemain de la

date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au paiement complet des sommes dues.

En cas de défaut de paiement, la société se réserve également le droit d'exercer son droit de rétention sur le matériel en réparation.

Article 1.3 – Contestation de la facture

Toute contestation ou réclamation concernant les factures adressées par la Société au Client ne pourra, en tout état de cause, être examinée par la Société que si elle est réalisée par écrit dans les huit (8) jours suivant la réception de la facture contestée.

Article 1.4 – Résolution

En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de défaut total ou partiel de paiement à l'échéance, la Société se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre la livraison au titre des commandes exécutées ou en cours d'exécution, et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations, sans indemnité, et sans préjudice de tout autre droit de la Société. De plus, si quarante-huit (48) heures après la première mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci reste infructueuse, tous les accords conclus avec le Client pourront être résiliés de plein droit sans versement d'indemnité au Client par la Société qui pourra demander en référé la restitution des marchandises.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, et dès lors que la Société n'opte pas pour la résiliation des accords, toutes les créances de la Société deviendront immédiatement exigibles et le Client sera tenu de restituer immédiatement les marchandises restées impayées.

Article 1.5 – Confidentialité

Le Client reconnaît le caractère confidentiel des informations ou documents de toute nature auxquels il a ou aura accès à l'occasion de sa relation commerciale le liant à la Société et s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs et sous-traitants à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur divulgation.

Ne sont pas concernées par cette obligation de confidentialité les informations tombées dans le domaine public ou dont la révélation a été expressément autorisée par la Société.

Article 1.6 – Données et informations personnelles

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose de droits d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles ainsi que d'un droit d'opposition, pour motif légitime, à leur traitement, auprès de la Société.

La finalité de ce traitement est l'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de l'objet social de la Société y compris la gestion, le financement et le recouvrement des créances du poste clients.

Ces données sont susceptibles d'être transmises à tout contractant de toute entité ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec la Société, pour les besoins de l'exécution du ou des contrats en cause.

La présente demande de collecte de données présente un caractère obligatoire. A défaut de refus exprès passé le délai d'un mois, ce silence vaudra acceptation de collecte.

Article 1.7 – Droit applicable et Attribution de juridiction

L'ensemble des relations commerciales de la Société avec ses Clients sera soumis au droit français.

De convention expresse, toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront la seule compétence du Tribunal de Commerce de la ville dont dépend le siège de la Société auquel il est fait attribution de juridiction.

2 – CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS DE REPARATION

Article 2.1 – Objet

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations de réparation offertes par la Société.

Article 2.2 – Prestations de réparation

Les réparations sont exécutées sur devis d'après la nature et l'importance des travaux à effectuer. L'engagement ne devient réel et définitif qu'après acceptation de ce devis par le Client et réception par la Société de l'acceptation.

Le devis peut être provisoire, selon le type de défaut signalé par le Client ; il lui est adressé ou confirmé par courrier électronique ou postal. Le Client l'accepte également à titre provisoire par la même voie. Un devis complémentaire ou une plus-value pourrait être transmis au Client après démontage et expertise du matériel dans les ateliers de la Société ou sur site.

Sauf stipulation contraire, les frais d'examen, de démontage et/ou remontage, soit sur site, soit en atelier, seront facturés au Client lorsque la remise du devis n'est pas suivie de commande.

En conséquence, le prix total (ou global) qui pourrait être indiqué au Client avant examen du matériel à réparer ne saurait engager la Société.

En cas de non réparation, le Client est tenu de reprendre son matériel dans un délai de huit (8) jours après l'envoi de la notification écrite de la Société. Les frais de remontage, emballage, transport sont à la charge du Client.

A défaut d'enlèvement dans ce délai, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception et de lecture demeurée trois (3) mois infructueuse, le matériel sera considéré comme abandonné et la Société pourra valablement faire procéder à sa destruction sans que le Client puisse s'y opposer.

En tout état de cause, à défaut de stipulations particulières, en cas de présence d'amiante et/ou de toute autre substance dangereuse et non signalée, les travaux seront immédiatement arrêtés, avec information et/ou convocation du Client pour prise de décision conjointe.

Le fait, pour la Société de recevoir dans ses ateliers un matériel à réparer ne constitue pas, à lui seul, un engagement à effectuer ce travail.

Article 2.3 – Travaux supplémentaires

La fourniture comprend exactement et uniquement les travaux spécifiés au devis. Si, en cours d'exécution de la commande, des opérations ou fournitures non prévues initialement s'avèrent nécessaires, un devis pour commande complémentaire, avec un nouveau délai, s'il y a lieu, est adressé au Client pour accord.

En aucun cas, les conditions convenues pour des travaux et fournitures additionnels ne sauraient modifier les conditions convenues pour la commande principale, lesquelles restent sans changement sauf conventions contraires explicites. En cas de réparations provisoires ou partielles effectuées à la demande écrite expresse du Client, la responsabilité de la Société ne saurait être mise en cause.

Article 2.4 – Livraison

Le matériel réparé ou vendu, voyage aux risques et périls du destinataire. Pendant la durée de la réparation, la Société ne sera tenue responsable de l'avarie ou de la destruction du matériel que si celle-ci résulte de sa faute, dont il incombera au Client d'apporter la preuve. Quelle que soit la destination du matériel, qu'il ait été réparé ou non, la livraison est réputée effectuée dans les ateliers de la Société.

Les risques d'avarie ou de destruction passent intégralement à la charge du Client :

- dès l'expédition du matériel si celui-ci est expédié sans préavis ;
- dans le cas contraire, dès que le Client est avisé que le matériel est à sa disposition ;
- huit (8) jours après l'envoi de la notification de la mise à disposition, dans le cas où une réception du matériel en atelier est prévue.

Le principe de la livraison dans les ateliers ou magasins, spécifié par la Société, ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : « remise franco en gare » ; « sur embranchement particulier » ; « à quai » ; « livré à domicile » ; « montage sur place compris » ; etc... qui ne doivent être considérées que comme facteurs de détermination du prix, consentis sans déplacement de responsabilité. La Société, pour ces opérations, n'agit qu'au nom et pour le compte du Client dont elle est le mandataire salarié.

Après notification de la mise à disposition ou après réception par le Client, en atelier, celle-ci devant être effectuée au plus tard deux semaines après la date de mise à disposition, si l'expédition du matériel est retardée pour une cause quelconque indépendante de la volonté de la Société, le matériel pourra être emmagasiné soit aux Magasins généraux, soit en tout autre dépôt fixé par l'une des parties. Les frais de manutention,

magasinage, assurance, etc. sont à la charge du Client et la Société décline toute responsabilité à cet égard.

Cette disposition ne peut, en aucun cas, entraîner une modification quelconque du délai de paiement ou de garantie.

Article 2.5 – Délais de livraison

Les délais de livraison ont un caractère indicatif et sont maintenus dans les limites du possible. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande.

Dans tous les cas, la Société est déliée :

- a) dans le cas où les conditions de paiement prévues n'ont pas été observées par le Client ;
- b) en cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, lock-out, épidémies, guerre, réquisitions, incendies, inondations, interdictions ou retards de transport, et généralement de tous faits indépendants de la volonté de la Société et qui auraient été notifiés sans retard au Client.

Article 2.6 – Transport – Assurances – Douanes

En l'absence d'Incoterm convenu ou de dispositions spécifiques, les opérations de transport, assurance, douane, manutention amenées à pied d'œuvre sont à la charge du Client, ainsi qu'à ses risques et périls. Il appartient au Client de vérifier les expéditions à leur arrivée et, s'il le juge utile, d'exercer son recours contre les transporteurs, même si l'expédition est effectuée franco.

Lorsque l'expédition est faite par la Société, celle-ci est effectuée en port dû, aux tarifs les plus récents, sauf demande expresse du Client et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de ce dernier.

Article 2.7 – Garantie

2.7.1 – Défectuosités ouvrant droit à la garantie :

La Société s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

La garantie de la Société est strictement limitée aux travaux de réparation prévus au contrat ainsi qu'aux pièces et matières qu'elle fournit.

L'obligation de la Société ne s'applique pas pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de :

- l'usure normale ou la détérioration des produits, d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de la Société,
- conditions inadéquates de stockage,
- conception ou éléments imposés par le Client ou informations erronées transmises par celui-ci,
- montage, mise en service, modifications ou réparations effectuées par le Client ou par un tiers sans l'accord écrit de la Société.

2.7.2 – Durée et point de départ de la garantie :

La période de garantie court du jour de la livraison ou de la mise à disposition. La mise à disposition ne peut précéder la date de livraison prévue au contrat. La mise à disposition est réputée réalisée lorsque la Société informe le Client de la disponibilité de la fourniture ou lorsque la Société a offert au Client de le livrer et que ce dernier a refusé. La révision des travaux, le remplacement ou la modification des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Toutefois, la privation pour le Client de l'usage de son matériel pour les causes imputables à la Société aura pour effet de suspendre le cours de la période de garantie, pendant un temps équivalent à la durée d'immobilisation de ce matériel, si cette durée excède une semaine.

La garantie ne s'applique qu'aux éléments de machine ayant fait l'objet d'une réparation complète.

Le Client doit notifier, par lettre recommandée, dans les quarante-huit (48) heures, toute anomalie ou dysfonctionnement intervenu sur le matériel faisant l'objet de la garantie, faute de quoi le droit à la garantie s'éteint prématurément.

Il en est de même si le Client ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage constaté et ne donne pas à la Société la possibilité d'y remédier.

La durée de la garantie normale est de six (6) mois à dater de la livraison ou de la mise à disposition dans les ateliers de la Société. Les fournitures remplacées ou réparées sont garanties pour la durée restant à courir.

Article 2.8 – Responsabilités

A l'exclusion de la faute lourde de la Société et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité de la Société est limitée, toutes

causes confondues, à une somme qui est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la prestation au jour de la réclamation.

La Société est tenue de réparer les dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes qui lui sont imputables.

En revanche, le Société n'est pas tenue de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation par la Société de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par le Client et comportant des erreurs non détectées par la Société.

La Société et le Client renoncent mutuellement à se prévaloir des dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

En cas d'événement dommageable, la Société et le Client s'engagent à limiter autant que possible les conséquences dudit événement.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre la Société ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

Lorsqu'il agit en qualité de revendeur, la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée qu'après que le Client ait obtenu une décision d'une juridiction de premier degré pour une action en responsabilité à l'encontre du Constructeur sur le même fait générateur.

Article 2.9 – Mise à disposition de matériels de dépannage

Si la Société a accepté qu'à titre gratuit ou onéreux un matériel en dépannage soit mis à la disposition du Client, ce dernier assumera l'entière responsabilité et charge du matériel ainsi confié y compris sa conservation (assurance, entretien...).

Cette mise à disposition fera l'objet d'un contrat particulier de location.

Article 2.9 – Travaux réalisés chez le Client

2.9.1 – Obligation du Client :

1°) Notification

Le Client avisera la Société en temps utile de la date à laquelle il attend l'arrivée du personnel de la Société sur le lieu de travail, date à laquelle l'équipement devra être disponible aux fins d'intervention.

2°) Travaux préparatoires

Afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption, tous les travaux préparatoires à la charge du Client et spécifiés à la commande ou dans le devis doivent être terminés avant l'arrivée du personnel (il peut s'agir, à titre d'exemple, du démontage des machines, du nettoyage des installations, d'aménagement d'appareils de levage, etc.). Le terrain sera de niveau et sans obstacle et normalement praticable, ainsi que ses accès. L'outillage et le matériel d'équipement nécessaires au travail et fournis par le Client seront disponibles à l'avance sur le lieu de travail.

3°) Prévention des accidents

Le Client prendra toutes les mesures prescrites légalement ainsi que celles qui s'avèreraient nécessaires en vue de la prévention des accidents.

2.9.2 – Conditions d'exécution :

L'exécution des travaux est régie par les différentes prescriptions légales, le Client étant responsable de la non-observation de ces prescriptions.

Pour mener à bien la mission, le Client ou son représentant doit mettre à la disposition de la Société tous les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les règles de sécurité nécessaires pour la protection des hommes et des biens.

Il se conforme aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4512-6 et suivants du code du travail).

Le Client devra communiquer de façon détaillée à la Société les consignes de sécurité qu'il donne à son propre personnel et la Société sera tenue de les faire respecter par ses préposés. Si le Client constate des infractions à ces consignes de la part du personnel de la Société, il devra en aviser au plus tôt ce dernier par écrit.

Comme la Société ne peut, à distance, contrôler à tout instant le comportement de son personnel, celui-ci est placé sous surveillance du Client, en particulier en ce qui concerne son emploi du temps et les mesures de sécurité.

Le Client pourra renvoyer immédiatement du chantier tout membre du personnel de la Société qui ne tiendrait pas compte de ses instructions ou de ses ordres concernant la sécurité.

Toute observation doit être portée sur la feuille de travail que le personnel de la Société est tenu de présenter au visa du Client. Toute réclamation faite après le départ du personnel ne peut être admise.

La Société fera connaître au Client, si besoin est, les risques particuliers que l'exécution du travail peut entraîner.

Le Client mettra à la disposition de la Société des locaux fermés ou gardés, situés à proximité du lieu de travail, lui permettant de mettre à l'abri du vol et des détériorations son matériel d'équipement et son outillage, ainsi que les vêtements du personnel.

Sont à la charge du Client et sous son entière responsabilité les travaux préparatoires mentionnés ci-dessus, ainsi que le transport de matériels entre les ateliers de la Société et le lieu des travaux, les manutentions en cours de transport, à l'arrivée et à pied d'œuvre, la mise à disposition, pour la durée des travaux, des engins, appareils, matières et accessoires demandés par le personnel de la Société (ce personnel ne doit pas être contraint d'employer des engins ou appareils qui lui paraîtraient défectueux), l'éclairage et le chauffage du lieu des travaux, l'énergie, le combustible, l'huile, l'eau, l'air comprimé, etc., les agencements et dispositifs nécessaires pour le réglage, la mise au point et les essais, les travaux de serrurerie, scellement, maçonnerie, menuiserie, charpente, couverture, peinture, etc., nécessités par l'installation, ainsi que ceux faisant partie de l'aménagement des locaux, les mesures et moyens de protection contre les risques spéciaux (incendie, par exemple) à l'abri desquels doivent être particulièrement tenus certains travaux.

2.9.3 – Travaux hors contrat :

Le Client ne pourra, sans l'autorisation de la Société, employer le personnel de celui-ci à un travail autre que celui qui lui a été formellement prescrit, la Société décline toute responsabilité pour les travaux exécutés par son personnel sans son approbation.

2.9.4 – Main d'œuvre complémentaire :

La main d'œuvre auxiliaire qualifiée ou non qualifiée qui s'avèrerait nécessaire sera mise gratuitement à la disposition du personnel de la Société. Cette dernière n'assume aucune responsabilité du fait ou vis-à-vis de cette main d'œuvre.

2.9.5 – Heures d'attente :

D'éventuelles heures d'attente non imputables à la Société feront l'objet d'une facturation complémentaire.

2.9.6 – Réception des travaux :

Le représentant du Client présent sur site signe, s'il est présent, avec ou sans observation, le bon de livraison qui lui est présenté par le technicien de la Société sur support informatique ou, à défaut, papier. Ceci lui permet de prendre connaissance du contenu de la prestation qui sera facturée.

La Société ne récupérera pas les pièces usagées. En tout état de cause, la Société ne sera pas responsable du traitement des déchets du Client.

2.9.7 – Responsabilités particulières :

En cas d'accident ou sinistre survenant au cours des travaux, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Société est strictement limitée à son personnel propre.

Par suite, la Société n'encourt aucune responsabilité pour les dommages, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés soit au personnel, soit au matériel du Client ou de tiers.

La responsabilité de la Société ne s'étendra pas aux pertes dues à l'interruption du service et au manque à gagner.

3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 3.1 – Objet

Les présentes Conditions Générales de vente régissent les droits et obligations de la Société et de son Client dans le cadre de la vente de marchandises et de matériels.

Article 3.2 – Commandes – Devis

La commande du Client est considérée comme définitivement acceptée par la Société après réception de cette dernière de l'acompte éventuellement prévu et, dans tous les cas, après confirmation écrite ou signée par la Société ou par l'expéditeur des marchandises visées sur la commande. Toute modification de commande demandée par le Client ne pourra être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits. Une commande annulée en partie ou en totalité par le Client, sans consentement préalable et écrit de la Société, sera facturée au Client.

En cas d'annulation de la commande par le Client, les acomptes perçus demeurent acquis à la Société, sans préjudice du complet paiement du prix correspondant à la partie de commande déjà exécutée. Pour les exécutions spéciales, aucune modification de commande ne sera admise.

A réception d'un devis, le Client dispose d'un mois pour l'accepter ou non. Passé ce délai, le devis sera caduc.

Article 3.3 – Prix

Nos prix sont fixés en fonctions des tarifs en vigueur au jour de la commande, sauf conventions particulières expresses. Ces barèmes peuvent être modifiés à tout moment. Les tarifs s'entendent en Euros, hors taxes et frais accessoires en sus : frais de livraisons, coûts d'emballages, contribution environnementale.

La facturation étant établie à compter du jour de livraison, nos tarifs de vente de matériel, accessoires et pièces détachées sont modulables sans préavis en fonction de l'évolution des tarifs de nos fournisseurs, même en cours d'exécution d'une commande à livraison fractionnée. Ces variations ne sauraient justifier l'annulation de la commande par le Client.

La TVA est facturée en sus selon les dispositions fiscales en vigueur.

Article 3.5 – Livraison – Délais

Les délais de livraisons sont de bonne foi donnés à titre indicatif et leur non-respect ne pourra en aucun cas entraîner le versement d'indemnités ou l'annulation des commandes par le Client. En cas de défaut d'approvisionnement de la part des usines, le Client a le choix entre accepter la résolution de la commande ou supporter la suspension des livraisons en cours.

Toute contestation et réclamation concernant les livraisons devront être formulées, par écrit, dans les trois (3) jours suivant la réception des marchandises et devront être adressées au siège de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le numéro de la commande et de Client. Passé ce délai, nos marchandises sont réputées définitivement acceptées, les défauts même cachés, ainsi que les erreurs, n'obligent qu'au remplacement pur et simple des produits incriminés sans aucune indemnité.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle est considérée comme un contrat séparé. En conséquence, le Client ne pourra pas se prévaloir de l'attente du solde de sa commande pour effectuer le paiement des marchandises livrées.

Article 3.6 – Transfert des risques

Les marchandises voyagent aux risques du Client, qui en prend livraison sous sa responsabilité, quel que soit le mode de transport ou le mode de règlement du prix. Même tarifées franco, les marchandises vendues voyagent aux risques et périls du destinataire.

Il appartient au Client de vérifier lors de la réception la quantité, la qualité, le poids et les dimensions des marchandises livrées et, en cas d'avarie, d'exercer les recours éventuels à l'encontre du transporteur. En cas de livraison directe par la Société, le Client devra signaler les avaries ou défauts auprès du livreur.

La Société n'accepte aucun retour de marchandises sans l'avoir préalablement autorisé.

Article 3.7 - Réclamation

Toute réclamation pour défaut de conformité ou vice apparent devra parvenir à la Société dans les quinze (15) jours suivant la livraison de la marchandise en cause. Cette disposition ne dispense pas le Client de formuler les réserves nécessaires auprès du transporteur, conformément à ce qui figure à l'article 2.8 ci-dessus.

Article 3.8 – Reprise de marchandise ou de matériel

Les marchandises et matériels vendus ne sont ni repris, ni échangés. A titre exceptionnel et après accord préalable et écrit de la Société, une marchandise ou un matériel pourra être repris, à condition d'être en parfait état de neuf. Tout envoi devra être fait aux frais du Client avec indication des numéros et date de livraison. Les marchandises ou matériel repris seront portés au crédit du Client, déduction faite de vingt pour cent (20%) du matériel repris, sans qu'il puisse exiger de remboursement. Les avoirs correspondants s'imputeront sur les achats futurs. Les pièces fabriquées (exécutions spéciales) ne seront ni reprises ni échangées.

Article 3.9 – Service après-vente – Réparations

Toute demande de réparation se fera dans les conditions des dispositions visées au 1 et au 2 des présentes.

Article 3.10 – Réserve de propriété

En application des dispositions de la loi n°80.335 du 12 mai 1980, les biens vendus demeurent la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral et effectif du prix facturé et de ses accessoires, la livraison s'entendant de la remise matérielle des marchandises.

Jusqu'à la date du paiement intégral et effectif, le matériel livré sera consigné en dépôt, le Client s'engageant à ce titre à conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres matériels et à préserver intact le marquage d'identification.

Le Client supportera les risques de dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Il sera tenu de payer le même prix en cas de disparition par cas fortuit ou de force majeure et notamment en cas de vol, d'incendie, destruction, grève, lock-out, inondation, etc. Le Client ne pourra disposer des biens de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et exprès de la Société.

A défaut de paiement intégral, le Client s'engage à restituer les marchandises dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état. Dans tous les cas où la Société serait amenée à faire jouer la présente clause, les acomptes éventuellement reçus lui resteront définitivement acquis.

Toutefois, le Client pourra revendre et transformer les marchandises ou matériels dans les conditions suivantes :

- Le Client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises et matériels livrés, mais il ne peut ni les donner en gage ni en transmettre la propriété à titre de garantie.
- Le Client est également autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer les marchandises et matériels livrés. En cas de transformation, il s'engage à céder à la Société d'ores et déjà la propriété de l'objet résultant de la transformation afin de garantir les droits du vendeur ci-dessus prévus. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Société.
- L'autorisation de revente et de transformation est retirée automatiquement et immédiatement en cas d'état de cessation de paiement du Client ou de retard de règlement de celui-ci.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, le Client supportera la charge des risques dès la livraison, notamment en cas de perte, de vol ou de destruction. Il supportera également la charge des assurances.

Article 3.11 – Garanties

Les garanties sur les produits vendus par la Société sont celles données par les fabricants desdits produits à l'exclusion de toute autre. La Société transfère au Client les garanties du fabricant concernant les produits livrés. La garantie est, en tout état de cause, exclue :

- lorsque l'usage du produit fait l'objet d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non, des produits, sauf si cette adaptation ou ce montage spécial a été expressément indiqué dans la commande qui a été acceptée par la Société et a été effectuée sous la surveillance permanente de cette dernière ;
- lorsque le produit concerné par la garantie aura été démonté, modifié ou réparé par un tiers ;
- lorsque le dommage résulte d'une usure du produit provoquée par un manque d'entretien ou de graissage, maladresse, négligence, inexpérience ou usage du produit non prévus ou acceptés par la Société, ou avec des marges de sécurité trop faibles ;

Dans le cas où la responsabilité de la Société serait mise en œuvre en cas de faute, celle-ci sera strictement limitée, au choix de la Société, à la réfaction correspondante du prix HT facturé par la Société de la fourniture litigieuse ou au remplacement gratuit des pièces reconnues contradictoirement défectueuses, le port et la main d'œuvre étant facturés, tout autre poste de préjudice du Client étant rejeté.

Article 3.12 – Responsabilité

Si la responsabilité de la Société devait être engagée du fait des produits vendus, quelle que soit la cause du dommage ou sa nature, cette responsabilité ne pourra pas, en tout état de cause, excéder le paiement par la Société d'un montant supérieur au prix hors taxes facturé de la marchandise à l'origine du dommage, à l'exclusion de toute autre indemnisation de quelque nature qu'elle soit et notamment à l'exclusion de l'indemnisation de tout préjudice immatériel qui serait la conséquence, directe ou indirecte, du défaut des produits.

Article 3.13 – Prêt ou Location de matériel

Le Client peut recevoir du matériel en prêt pour une durée limitée ou en location. En ce cas, le Client est le gardien du matériel et en supporte les risques. Si après retour du matériel, une remise en état s'avère nécessaire, elle reste à la charge du Client.